

la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 (CE) et 82 (CE) (JO L 123, p. 18), et rejetant, pour défaut d'intérêt communautaire, la plainte déposée par la requérante concernant des infractions à l'article 82 CE prétendument commises par Pernod Ricard.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Protégé International Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Pernod Ricard SA supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 113 du 16.5.2009.

### Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2012 — Italie/Commission

(Affaire T-379/09) (<sup>1</sup>)

**«Aides d'État — Exonération des droits d'accises sur le gasoil utilisé pour le chauffage des serres — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché commun et ordonnant la récupération des aides versées — Obligation de motivation — Caractère sélectif — Affectation des échanges entre États membres — Atteinte à la concurrence — Directive 92/81/CEE — Directive 2003/96/CE — Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement»**

(2012/C 319/10)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

*Partie requérante:* République italienne (représentants: F. Arena, G. Palmieri et F. Varrone, avvocati dello Stato)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: B. Stromsky et D. Grespan, agents)

### Objet

Demande d'annulation de la décision 2009/944/CE de la Commission, du 13 juillet 2009, concernant les régimes d'aides d'État C 6/04 (ex NN 70/01) et C 5/05 (ex NN 71/04) mis à exécution par l'Italie en faveur des serriculteurs (exonérations d'accises sur le gasoil utilisé pour le chauffage des serres) (JO L 327, p. 6).

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 282 du 21.11.2009.

### Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2012 — National Lottery Commission/OHMI — Mediatek Italia et De Gregorio (Représentation d'une main)

(Affaire T-404/10) (<sup>1</sup>)

**«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative représentant une main — Article 53, paragraphe 2, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Existence d'un droit d'auteur antérieur protégé par le droit national — Charge de la preuve — Application du droit national par l'OHMI — Contrôle»**

(2012/C 319/11)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* National Lottery Commission (Londres, Royaume-Uni) (représentant: B. Brandreth, barrister)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Mannucci et J. Crespo Carrillo, agents)

*Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Mediatek Italia Srl (Naples, Italie) et Giuseppe De Gregorio (Naples)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 9 juin 2010 (affaire R 1028/2009-1), relative à une procédure de nullité entre, d'une part, Mediatek Italia Srl et M. Giuseppe de Gregorio et, d'autre part, la National Lottery Commission.

### Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 9 juin 2010 (affaire R 1028/2009-1) est annulée.*
- 2) *L'OHMI est condamné aux dépens, y compris ceux exposés par la National Lottery Commission dans la procédure devant la chambre de recours.*

(<sup>1</sup>) JO C 328 du 4.12.2010.